

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/094

**DÉLIBÉRATION N° 09/052 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2009 RELATIVE À L'ACCÈS
AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR DANS LE CHEF DES BUREAUX
D'ACCUEIL AGRÉÉS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE FLAMANDE
D'INTÉGRATION CIVIQUE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la délibération du Comité sectoriel du Registre national n°46/2009 du 15 juillet 2009;

Vu la demande de l'Agence flamande des Affaires intérieures du 17 août 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 août 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Sept bureaux d'accueil agréés ont été autorisés, par la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 46/2009 du 15 juillet 2009, à accéder à certaines données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques, et plus précisément, par personne concernée, au nom, aux prénoms, au lieu de naissance, au sexe, à la nationalité, à la résidence principale, à la date de décès, à l'état civil, à la composition du ménage, à la mention du registre concerné, à la cohabitation légale, à la situation de séjour pour les étrangers et aux modifications respectives de ces données à caractère personnel.

Ces données à caractère personnel seraient utilisées dans le cadre de la politique flamande d'intégration civique, notamment en vue du constat d'infractions qui

peuvent donner lieu à l'imposition d'une amende administrative en application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 septembre 2008 *relatif à l'imposition d'une amende administrative aux intégrants ayant droit et aux intégrants au statut obligatoire*, pris en exécution du décret du 28 février 2003 *relatif à la politique flamande d'intégration civique*.

- 1.2.** Le décret du 28 février 2003 régit et organise le processus d'intégration civique d'étrangers en Flandre. Il impose aux étrangers un certain nombre d'obligations, parmi lesquelles celle de suivre un parcours d'intégration civique. Les bureaux d'accueil agréés sont compétents pour constater des infractions déterminées à la réglementation en question, après quoi une amende administrative peut être imposée.

L'application de la sanction administrative exige que les bureaux d'accueil agréés établissent qui appartient à leur groupe cible, les informent, les contrôlent, les mettent en demeure et, le cas échéant, constatent des infractions éventuelles à la réglementation. A cet effet ils ont besoin de données à caractère personnel correctes relatives à l'identification des personnes pour lesquelles ils gèrent un dossier.

- 1.3.** Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, les bureaux d'accueil agréés ont aussi besoin de données à caractère personnel relatives à des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données d'identification nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques.

Ils souhaitent par conséquent être autorisés par la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à accéder aux registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques.

- 1.4.** L'accès (permanent) demandé porte sur le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, le sexe, le lieu de naissance, la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale, la date de décès, l'état civil et les modifications respectives de ces données à caractère personnel.
- 1.5.** Ces données à caractère personnel seraient communiquées, le cas échéant, par les bureaux d'accueil agréés à d'autres bureaux d'accueil agréés (comme dans le cas où la personne en question demeure) ou à l'Agence des Affaires intérieures (si un bureau d'accueil agréé constate une infraction, le dossier est transmis à un fonctionnaire de maintien).

Le cas échéant, les données à caractère personnel seraient également mises à la disposition du « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding », de la « Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen » et des centres publics d'action

sociale belges. Il s'agit in extenso des instances qui font partie du réseau de la sécurité sociale et qui ont elles-mêmes déjà accès aux registres Banque Carrefour.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er} de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** La communication de données à caractère personnel des registres Banque Carrefour aux bureaux d'accueil agréés et à l'Agence des Affaires intérieures du Gouvernement flamand poursuit une finalité légitime, à savoir l'identification correcte et univoque des personnes impliquées dans les dossiers d'intégration civique du Gouvernement flamand, conformément aux dispositions prévues par ou en vertu du décret du 28 février 2003 *relatif à la politique flamande d'intégration civique*.
- 2.3.** Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. L'accès sollicité reste limité au numéro d'identification de la sécurité sociale, au nom, aux prénoms, au lieu de naissance, à la date de naissance, au sexe, à la nationalité, à la résidence principale, à la date de décès, à l'état civil et aux modifications respectives de ces données à caractère personnel.

Les bureaux d'accueil agréés doivent pouvoir identifier les personnes dont elles suivent la situation de manière correcte et univoque. A cet effet, ils ont au moins besoin de leur nom, prénom, date de naissance, sexe, résidence principale et de leur date de décès. Ces données leur permettent de contacter les personnes concernées. Les autres données à caractère personnel contribuent également à la détermination des droits et obligations respectifs des personnes concernées.

- 2.4.** Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 2.5.** La communication se fait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la *Coördinatieceel Vlaams e-government* (CORVE).

3. MESURES DE SÉCURITÉ

- 3.1.** Un conseiller en sécurité de l'information doit être désigné auprès de tout destinataire des données à caractère personnel.

Ce conseiller en sécurité de l'information est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Il est par ailleurs chargé de l'exécution de la politique en matière de sécurité de l'information de son mandataire. Le cas échéant, il peut avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 3.2.** Les destinataires doivent par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 3.3.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve des loggings des communications en question, qui indiquent notamment à quel moment des données à caractère personnel ont été communiquées pour la finalité précitée et concernant quelle personne. La Banque Carrefour de la sécurité sociale n'est toutefois pas en mesure de savoir à quels collaborateurs concrets des bureaux d'accueil agréés les données à caractère personnel sont communiquées.

Ils sont donc tenus de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les bureaux d'accueil agréés à accéder, selon les modalités précitées, aux données à caractère personnel précitées des registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en vue de l'identification correcte et univoque des personnes qui sont impliquées dans les dossiers d'intégration civique du Gouvernement flamand, conformément aux dispositions prévues par ou en vertu du décret du 28 février 2003 *relatif à la politique flamande d'intégration civique*.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

